

ARRETE DU MAIRE

2024-01:3P

Arrêté permanents portant réglementation des véhicules poids-lourds de plus de 3.5 tonnes de services sur la commune

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.21, L 2212-1 et 2, L 2213.1 à L 2213.4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R110-2, R411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4

VU le Code de la voirie Routière et notamment l'article R 141-3

VU le Code Pénal notamment son article R 610-5

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre i-quatrième partie-signalisation de prescription du 22 octobre 1963-approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifié, et septième partie-marques sur les chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988)

VU la réglementation de circulation imposée aux poids-lourds de plus de 3.5 tonnes sur la communes au travers des arrêtés municipaux,

Considérant la nécessité d'autoriser sur toutes les voies de la communes en cas d'intervention des services la circulation des poids lourds rendue nécessaire pour la maintenance et la réparation des réseaux d'assainissement, de ramassages de déchets ménagers, et les véhicules de secours

Considérant que par mesures de sécurité et pour permettre les interventions d'entretien et de maintenance des réseaux d'assainissement, le service de ramassage des déchets ménagers et l'interventions des services de secours nécessitant l'usage de véhicules poids lourds de plus de 3.5 tonnes même dans les voies où leur circulation est interdite il convient de prendre certaines mesures,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les voies interdites à la circulation des poids-lourds peuvent cependant être empruntées par les transports en commun, les véhicules de collecte d'ordures ménagères et de tri sélectif en cours de collecte, les véhicules des services de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois-Lys Romane en cours d'intervention, les véhicules de service, les véhicules d'incendie, de secours de police ou munis d'une autorisation particulières (livraisons, véhicules de travaux ou de déménagements).

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille rue Jacquemars Gielés dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police d'Auchy-Les-Mines, les Agents de Surveillance de la Voie Publique, veilleront au respect de cette prescription et seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Fait à BILLY-BERCLAU, le 9 février 2024



Le Maire
Steve BOSSART

